

CONFORMITE DU PROJET AVEC LE
SAGE ESTUAIRE DE LA LOIRE REVISE



Renouvellement et extension de la sablière du
Grand Coiscault à Vallons-de-l'Erdre (44) porté par
la SOCIÉTÉ DES DRAGAGES D'ANCENIS

MARS 2025

1 CONFORMITE AVEC LE REGLEMENT

PRISE EN COMPTE DU REGLEMENT REVISE LORS DE LA DEFINITION DU PROJET

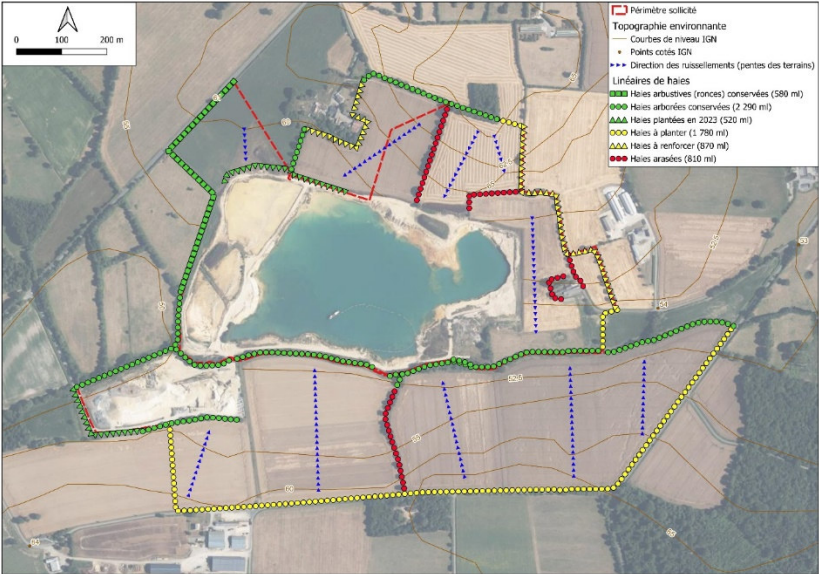
En anticipation de l'approbation de la révision du SAGE Estuaire de la Loire initialement prévue en 2023, l'étude d'impact du dossier d'extension de la sablière du Grand Coiscault déposé en mars 2024 prend en compte le règlement révisé du SAGE Estuaire de la Loire :

- L'état initial sur les **zones humides** (p.59) prend en compte la cartographie des Zones humides Stratégiques pour la Gestion des Eaux annexé au règlement du SAGE :
 - Les inventaires zones humides réalisés par SOCOTEC et ACCTER ont permis de proposer une nouvelle délimitation des zones humides sur une superficie totale de 4,15 + 0,05 ha.
- L'état initial sur l'**Alimentation en Eau Potable** (p.66) prend en compte la limitation des prélèvements imposée dans le périmètre de protection du captage de Saint-Sulpice-des-Landes :
 - Le périmètre étendu de la sablière du Grand Coiscault est localisé au plus près à 630 m du périmètre de protection du captage AEP de Saint-Sulpice-des-Landes.

CONFORMITE AVEC LE REGLEMENT REVISE

La conformité du projet avec le **règlement** du SAGE révisé est détaillée dans le 2nd tableau du chapitre VII.2.3 (p.184) de l'étude d'impact. La démonstration est rappelée ci-après et complétée avec les éléments produits dans le mémoire en réponse à la DREAL et la MRAe de janvier 2025.

Articles du règlement du SAGE révisé	Situation du projet de la SOCIETE DES DRAGADES D'ANCENIS
Règle 1 : Encadrer les projets qui impliquent des apports de sédiments dans les cours d'eau	La sablière du Grand Coiscault n'est pas localisé dans l'un des secteurs identifiés par le SAGE dans lequel la règle 1 s'applique (cf. carte 1 du règlement). En outre, l'exploitation du site est menée sans rejet significatif au réseau hydrographique. La surverse du rotolue présent au niveau de l'accès au site rejoint un fossé qui alimente le ruisseau du Pas du Gué. Le curage régulier du rotolue (à minima une fois par an) prévient tout risque d'apports de sédiments.
Règle 2 : Protéger les zones humides	La cartographie disponible en annexe 1 du règlement révisé du SAGE classe les zones humides identifiées par la COMPA en 2010-2011 au sein de l'emprise du projet en « Zone humide Stratégique pour la Gestion des Eaux. » Les inventaires menés par AXE-SOCOTEC et ACCTER en 2023-2024 ont permis, conformément au 1 ^{er} paragraphe de la règle 2, de définir l'emprise exacte des zones humides au sein de l'emprise du projet. Aucun impact du projet sur les zones humides identifiées n'est attendu du fait de l'évitement de ces zones humides et de l'absence de rabattement de la nappe libre des sables qui alimente ces zones humides.
Règle 3 : Encadrer la création et l'extension de nouveaux plans d'eau	Le projet n'est pas concerné par la règle 3 puisqu'il concerne uniquement des plans d'eau de remise en état de carrières. Ces plans d'eau seront déconnectés du ruisseau du Pas du Gué du fait de la mesure d'isolement prévue.
Règle 4 : Encadrer la création et l'extension des réseaux de drainage	Le projet ne prévoit pas la création d'un réseau de drainage.

Articles du règlement du SAGE révisé	Situation du projet de la SOCIETE DES DRAGADES D'ANCENIS
Règle 5 : Encadrer la destruction des éléments qui limitent le ruissellement et l'érosion des sols	La sablière du Grand Coiscault n'est pas localisée dans l'un des bassins versants sensibles à l'érosion (cf. carte 3 du règlement). En compensation de l'arasement progressif de 810 ml de haies, le projet prévoit la plantation et le renforcement de 2 650 ml de haies dès l'obtention de l'autorisation en plus des 520 ml plantés au début de l'année 2023. La carte ci-dessous positionne les directions des ruissellements vis-à-vis des haies qui seront conservées, plantées, renforcées ou arasées. Elle montre que l'arasement des haies ne favorisera pas l'érosion des sols par les eaux de ruissellement puisque ces haies présentent une direction principale Nord-Sud correspondant globalement à la direction des pentes naturelles des terrains du projet. Cela apparait d'autant plus vrai que : - Aucun écoulement n'est identifié sur les extensions, la nature sableuse, et donc perméable, des terrains favorisant l'infiltration des eaux pluviales au détriment des ruissellements. - Les terrains accueillant ces haies étant destinés à être exploités en sablière, les extractions aboutiront à la création de plans d'eau sur lesquels les ruissellements seront nuls. Les haies qui seront plantées ou renforcées au Nord et au Sud de l'emprise du projet seront perpendiculaires à la pente des terrains. Elles contribueront à ce titre à réduire l'érosion des berges des plans d'eau et des terrains restitués à l'agriculture par les ruissellements. 
Règle 6 : Interdire le carénage des bateaux en-dehors des aires équipées	Sans objet.
Règle 7 : Encadrer les projets qui impactent les zones d'expansion des crues.	L'emprise étendue de la sablière du Grand Coiscault n'est pas concernée par le risque d'inondation.

Articles du règlement du SAGE révisé	Situation du projet de la SOCIETE DES DRAGADES D'ANCENIS
Règle 8 : Plafonner les prélèvements dans les cours d'eau et les milieux associés	L'exploitation de la sablière du Grand Coiscault ne nécessite aucun prélèvement net d'eaux superficielles ou souterraines, les eaux de procédés prélevées dans la nappe (refoulement de la drague + appoint) étant intégralement restituées dans la nappe. La perte en eau liée à la part d'eau résiduelle contenue dans les sables traités équivaut à 5 % de la production soit environ 10 000 m ³ /an. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un prélèvement, cette perte en eau ne sera pas accentuée en l'absence d'augmentation de la production du site (200 000 t/an en moyenne). Comme actuellement, les plans d'eau de remise en état de la sablière correspondront à des zones d'affleurement de la nappe libre des sables. Aucun remplissage ne sera nécessaire.
Règle 9 : Encadrer le remplissage des plans d'eau	
Règle 10 : Encadrer les prélèvements dans les nappes	

2 COMPATIBILITE AVEC LE PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DURABLE

Dans sa partie 5, le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE Estuaire de la Loire révisé en décembre 2024 définit **120 dispositions** visant à encadrer la gestion et la protection des eaux superficielles, souterraines et marines, des milieux aquatiques ainsi que leurs usagers.

Pour chacune des 120 dispositions, le PAGD précise systématiquement le **maitre d'ouvrage** en charge de la mise en œuvre de la disposition. Ces maitres d'ouvrage incluent principalement la structure porteuse du SAGE, les collectivités (communes, département...), les services de l'Etat, certaines catégories d'usagers (agriculteurs...), les organismes professionnels...

Le projet de la SOCIETE DES DRAGAGES D'ANCENIS doit être compatible avec les dispositions applicables aux **pétitionnaires** ou aux **porteurs de projet**. La compatibilité du projet avec ces dispositions est détaillée dans le tableau suivant. Pour les autres dispositions (ou groupes de dispositions), la mention « sans objet » est indiquée en précisant en tant que de besoin les maitres d'ouvrage concernés.

Dispositions du PAGD du SAGE révisé	Situation du projet de la SOCIETE DES DRAGADES D'ANCENIS
GOUVERNANCE	
G1-1 : Missions confiées à la structure porteuse du SAGE	Sans objet – Il s'agit de mesures de gouvernance destinées aux pouvoirs publics (structure porteuse du SAGE, collectivités locales, services de l'Etat, partenaires financiers des contrats de bassin...).
G1-2 : Mobilisation des collectivités territoriales et de leurs établissements en vue de porter des actions fortes pour atteindre le bon état des masses d'eau	
G1-3 : Centraliser et valoriser les données de l'eau	
G1-4 : Développer les échanges inter-SAGE	
G1-5 : Relancer les réflexions sur l'extension du périmètre du SAGE	
G2-1 : Organisation des maitrisés d'ouvrage	
G2-2 : Organisation de la gouvernance de l'estuaire de la Loire dans le domaine de l'eau, des milieux aquatiques et des inondations	

G2-3 : Privilégier la programmation et le financement à l'échelle des sous-bassins de référence	
G2-4 : Structurer la gouvernance afin d'assurer la gestion des systèmes d'endiguement	
G2-5 : Développer le lien terre-mer et la coordination entre les acteurs	
G2-6 : Veiller à la bonne intégration des objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme	
G3-1 : Elaborer une stratégie et un plan de communication du SAGE	
G3-2 : Assurer une veille et un partage sur les incidences du changement climatique	
G3-3 : Partager les enjeux environnementaux avec les acteurs économiques	
G3-4 : Associer les usagers de l'eau dans l'élaboration et la mise en œuvre des programmes opérationnels	
QUALITÉ DES MILIEUX AQUATIQUES	
M1-1 : Inventorier les cours d'eau	Sans objet – Il s'agit de mesures de gestion destinées aux pouvoirs publics (structure porteuse du SAGE, collectivités locales, porteurs de programmes opérationnels, services de l'Etat organismes professionnels agricoles...). La disposition M1-9 est rendue opposable aux porteurs de projet au travers de la règle 1 du règlement qui encadre et limite les apports de sédiments dans les cours d'eau.
M1-2 : Intégrer les cours d'eau et leurs corridors riverains dans les documents d'urbanisme	
M1-3 : Réduire le taux d'étagement des cours d'eau hors marais	
M1-4 : Poursuivre la reconquête de la qualité hydromorphologique des cours d'eau	
M1-5 : Poursuivre le rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau et des canaux	
M1-6 : Restaurer la franchissabilité piscicole de l'ouvrage de Saint-Félix sur l'Erdre	
M1-7 : Partager les retours d'expérience des opérations de restauration des milieux aquatiques	
M1-8 : Accompagner, voire se substituer aux propriétaires	
M1-9 : Réduire les apports de sédiments et de sable dans les cours d'eau	
M1-10 : Réduire les phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols	
M2-1 : Actualiser les inventaires et caractériser les fonctionnalités des zones humides	Cette disposition définit un principe d'interdiction de destruction de zones humides en tête de bassin versant pour les projets relevant de la Loi sur l'Eau (projet IOTA) ou de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), tout en précisant les exceptions à cette règle et en fixant les modalités de compensation à mettre en œuvre.
M2-2 : Protéger les zones humides	

	Cette disposition est complétée par la règle 2 du règlement qui définit des Zones humides Stratégiques pour la Gestion des Eaux (ZSGE). Pour mémoire, aucun impact du projet sur les zones humides identifiées n'est attendu du fait de l'évitement de ces zones humides et de l'absence de rabattement de la nappe libre des sables qui alimente ces zones humides.
M2-3 : Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme	Les zones humides identifiées sur l'emprise du projet seront intégrées au PLU de Saint-Sulpice-des-Landes dans la nouvelle Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU (n°6) définie spécifiquement sur le site.
M2-4 : Compenser les impacts des projets sur les zones humides	En l'absence d'impact attendu sur les zones humides, aucune compensation n'est prévue. Le suivi pédologique et floristique des zones humides permettra de confirmer leur maintien.
M2-5 : Assurer une gestion foncière des zones humides	La SOCIETE DES DRAGAGES D'ANCENIS est propriétaire des parcelles accueillant les zones humides identifiées au Sud du ruisseau du Pas du Gué. L'interruption de leur exploitation en cultures permettra le développement d'une friche favorable à la biodiversité (mesure MA1).
M2-6 : Développer les actions de préservation, de gestion et de restauration des zones humides	Sans objet – Il s'agit de mesures de gestion destinées aux porteurs de programme opérationnels en charge de la gestion et de la restauration des milieux humides.
M2-7 : Gérer durablement les marais	
M2-8 : Gérer collectivement les niveaux d'eau dans les marais	
M2-9 : Assurer une veille sur le suivi de la qualité des marais	
M3-1 : Encadrer la création et l'extension de nouveaux plans d'eau	Cette disposition renvoie à la règle 3 du règlement qui encadre la création des plans d'eau. Cette règle ne s'applique pas aux plans d'eau de remise en état des carrières.
M3-2 : Gérer les plans d'eau	Les plans d'eau de la sablière du Grand Coiscault correspondent à des zones d'affleurement de la nappe libre des sables. De fait, ils ne font l'objet d'aucun remplissage ni d'aucune vidange.
M3-3 : Réduire l'impact des plans d'eau	Sans objet – Il s'agit de mesures de gestion et de communication destinées à la structure porteuse du SAGE, aux collectivités locales et aux porteurs de programme opérationnels.
M4-1 : Prendre en compte les têtes de bassin versant dans les documents d'urbanisme	
M4-2 : Préserver et restaurer les têtes de bassin versant	
M4-3 : Communiquer et sensibiliser sur les têtes de bassin versant	

ESTUAIRE DE LA LOIRE	
E1-1 : Communiquer et sensibiliser sur les enjeux de l'estuaire de la Loire	Sans objet – La sablière du Grand Coiscault est localisée à plus de 50 km au Nord-Est de l'estuaire de la Loire.
E1-2 : Mobiliser les maîtrises d'ouvrage sur l'estuaire de la Loire et définir une stratégie d'intervention dans le domaine de l'eau, des milieux aquatiques et des inondations	
E1-3 : Concorder et définir un projet pour l'estuaire de la Loire à l'aval de Nantes	
E1-4 : Définir des indicateurs d'évolution de la qualité de l'estuaire, en complément du référentiel DCE	
E2-1 : Identifier les facteurs de dégradation de la richesse halieutique et poursuivre la compréhension du fonctionnement du bouchon vaseux	
E2-2 : Inventorier, caractériser les espaces de mobilité de l'estuaire	
E2-3 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des espaces de mobilité de l'estuaire	
E2-4 : Protéger des espaces de mobilité de l'estuaire	
E2-5 : Caractériser les flux et orienter les actions pour améliorer la qualité des eaux estuariennes	
E2-6 : Améliorer la connaissance de la qualité chimique de l'estuaire	
E3-1 : Poursuivre le programme Loire amont	
QUALITÉ DES EAUX	
QE1-1 : Améliorer la connaissance des flux de nutriments (azote et phosphore)	Sans objet – Il s'agit de mesures de gestion destinées à la structure porteuse du SAGE ainsi qu'aux collectivités locales.
QE1-2 : Uniformiser les protocoles et organiser le suivi de la qualité des eaux	
QE1-3 : Réaliser un suivi complémentaire de la qualité des eaux vis-à-vis des pesticides et de leurs métabolites	
QE1-4 : Etudier les origines de l'AMPA sur le territoire	
QE1-5 : Veiller sur l'évolution des connaissances des substances émergentes	
QE2-1 : Intégrer la capacité de traitement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme	Les eaux usées des vestiaires et sanitaires sont évacuées vers une fosse toutes eaux, aménagée à proximité, régulièrement entretenue et contrôlée. Les seules eaux pluviales rejetées sur le site correspondent aux eaux pluviales captées sur l'extrémité Ouest de la plate-forme des installations (3500 m²) pour alimenter le rotolève et celles reçues sur l'aire étanche de remplissage des engins en carburant et ses abords immédiats (120 m²).
QE2-2 : Intégrer la capacité de traitement des eaux usées et des eaux pluviales dans les projets d'aménagement	

	Chacun de ces points de rejet est relié à un séparateur à hydrocarbures de classe 1 (teneur résiduelle en hydrocarbures < 5 mg/l) suffisamment dimensionné pour contenir une pluie centennale.
QE2-3 : Adapter les rejets des systèmes d'assainissement à l'acceptabilité des milieux récepteurs	La fosse toutes eaux est dimensionnée en fonction du personnel d'exploitation du site (4 personnes). Cette fosse n'engendre aucun rejet d'eaux traitées dans le ruisseau du Pas du Gué.
QE2-4 : Suivre les systèmes d'assainissement	Sans objet – Il s'agit de mesures de gestion destinées principalement aux collectivités locales ainsi qu'à la structure porteuse du SAGE.
QE2-5 : Améliorer le fonctionnement des réseaux d'assainissement	
QE2-6 : Homogénéiser les pratiques des services publics d'assainissement non collectif (SPANC)	
QE2-7 : Proposer des zones à enjeu environnemental	
QE2-8 : Mettre en conformité l'assainissement non collectif	La fosse toutes eaux du site a été installée dans les règles de l'art. Elle est conforme à la réglementation en vigueur et est régulièrement contrôlée.
QE2-9 : Privilégier les dispositifs de traitement par infiltration	En sortie de la fosse toutes eaux, les eaux traitées s'infiltrant dans les sables pliocènes sont la forte perméabilité assure une bonne dispersion des eaux.
QE3-1 : Promouvoir et accompagner les bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de stockage des effluents et de réduction de l'utilisation des pesticides	Sans objet – Il s'agit de mesures spécifiques destinées aux exploitants agricoles et aux organisations professionnelles agricoles ainsi que, dans une moindre mesure, à la structure porteuse du SAGE et aux services de l'Etat. La disposition QE3-7 est rendue opposable aux exploitants agricoles au travers de la règle 4 du règlement qui encadre les réseaux de drainage. Le projet ne concerne aucun réseau de drainage, les terrains sableux étant naturellement perméables.
QE3-2 : Equilibrer la fertilisation	
QE3-3 : Mobiliser les acteurs agricoles	
QE3-4 : Développer des filières agricoles pour préserver la qualité des eaux	
QE3-5 : Préserver les surfaces en prairie	
QE3-6 : Améliorer la connaissance des surfaces drainées	
QE3-7 : Réduire l'impact du drainage	
QE3-8 : Inventorier les éléments du paysage et caractériser leurs fonctionnalités	Sans objet - Il s'agit de mesures de gestion destinées aux collectivités locales et aux porteurs de programmes opérationnels. La disposition QE3-10 est rendue opposable aux porteurs de projet par la règle 5 du règlement qui impose de compenser la destruction des éléments du paysage contribuant à limiter l'érosion des sols (haies, talus, fossés...).
QE3-9 : Engager des programmes opérationnels de réduction des transferts à l'échelle	
QE3-10 : Protéger les éléments du paysage dans les documents d'urbanisme	
QE3-11 : Poursuivre et développer les programmes d'action pour l'amélioration de la qualité des eaux exploitées pour l'alimentation en eau potable	
QE3-12 : Réduire l'utilisation non agricole des pesticides	
QE3-13 : Améliorer le traitement des eaux des plateformes aéroportuaires	

LITTORAL	
L1-1 : Poursuivre l'élaboration de profils de vulnérabilité vis-à-vis des risques de contamination microbiologique	Sans objet – La sablière du Grand Coiscault est localisée à plus de 80 km du trait de côte. La disposition L1-9 est rendue opposable aux porteurs de projet au travers de la règle 6 du règlement qui encadre le carénage des bateaux.
L1-2 : Mettre en œuvre les programmes d'action pour réduire les risques de contamination microbiologique	
L1-3 : Mettre en œuvre une démarche de surveillance régulière et les mesures correctives de la qualité des eaux littorales	
L1-4 : Proposer des zones à enjeu sanitaire	
L1-5 : Poursuivre l'équipement des ports pour collecter et traiter les eaux usées	
L1-6 : Améliorer la compréhension de la qualité chimique des eaux côtières	
L1-7 : Sensibiliser sur les risques de contamination des eaux côtières	
L1-8 : Diagnostiquer les installations portuaires	
L1-9 : Réduire l'impact des pratiques de carénage sur la qualité des eaux	
L1-10 : Améliorer l'information et la concertation sur le dragage	
L1-11 : Améliorer la connaissance des proliférations d'algues dans les eaux littorales	
L2-1 : Limiter les rejets de déchets (macro et micro)	
L2-2 : Sensibiliser les usagers de la mer et du littoral aux rejets de macrodéchets	
L3-1 : Sensibiliser à la préservation des milieux littoraux	
L3-2 : Sensibiliser les pêcheurs à pied de loisir	
RISQUES D'INONDATION ET D'ÉROSION DU TRAIT DE CÔTE	
I1-1 : Étudier l'aléa inondation sur l'estuaire aval de la Loire	Sans objet - Il s'agit de mesures de gestion du risque inondation destinées aux services de l'Etat, aux collectivités locales et aux structures compétentes, y compris celle porteuse du SAGE. La disposition I2-1 est rendue opposable aux porteurs de projet par la règle 7 du règlement qui encadre les projets en lit d'expansion des crues. Pour mémoire, l'emprise étendue de la sablière du Grand Coiscault ne concerne aucune zone d'expansion des crues (zone inondable).
I1-2 : Améliorer la connaissance des zones exposées aux risques de submersion marine et des phénomènes d'évolution du trait de côte	
I1-3 : Améliorer la connaissance des zones exposées aux risques d'inondation par ruissellement	
I1-4 : Partager la connaissance des secteurs exposés aux risques d'inondation et de submersion marine	
I1-5 : Identifier et caractériser les zones d'expansion des crues	
I2-1 : Intégrer les risques d'inondation, de submersion marine et d'érosion du trait de côte dans les documents d'urbanisme	
I2-2 : Mener une réflexion pour élaborer une stratégie de gestion des risques d'inondation sur l'aval de l'estuaire	

I2-3 : Mobiliser l’outil PAPI sur les secteurs touchés par les inondations	
I3-1 : Intégrer la gestion des eaux pluviales dans les documents d’urbanisme	
I3-2 : Elaborer ou actualiser les schémas directeurs de gestion des eaux pluviales	
I3-3 : Développer la gestion alternative des eaux pluviales dans les zones urbanisées	
I4-1 : Développer la culture du risque	
GESTION QUANTITATIVE ET ALIMENTATION EN EAU POTABLE	
GQ1-1 : Améliorer la connaissance des bassins versants sensibles aux assecs et en tension « besoins-ressources »	Sans objet – Il s’agit de mesures de gestion destinées principalement à la structure porteuse du SAGE.
GQ1-2 : Etudier les impacts des prélèvements en eau souterraine sur les cours d’eau et zones humides associées	
GQ1-3 : Compléter les dispositifs de suivi des niveaux d’eau	
GQ2-1 : Encadrer les prélèvements dans les milieux superficiels et les nappes souterraines libres contribuant à leur alimentation	Cette disposition est complétée par les règles 8 et 9 du règlement qui, respectivement, plafonnent les prélèvements dans les cours d’eau et encadrent le remplissage des plans d’eau. Aucun prélèvement n’est réalisé dans le ruisseau du Pas du Gué qui traverse d’Est en Ouest le site. Les plans d’eau de la sablière du Grand Coiscault correspondent à des zones d’affleurement de la nappe. Ils ne nécessitent donc pas de remplissage.
GQ2-2 : Valoriser et diversifier les ressources exploitées pour l’alimentation en eau potable	Sans objet – Il s’agit de mesures de gestion destinées aux collectivités (départements, intercommunalités et communes).
GQ2-3 : Intégrer les capacités de la ressource en eau et de production/distribution dans les projets de développement urbains	
GQ2-4 : Prioriser l’usage « eau potable » pour les nappes actuellement exploitées	Cette disposition est complétée par la règle 10 qui encadre les prélèvements d’eaux souterraines. Pour mémoire, l’exploitation de la sablière du Grand Coiscault ne nécessite aucun prélèvement net, les eaux de procédés prélevées dans la nappe des sables étant intégralement restituées dans la nappe. La perte en eau liée à la part d’eau résiduelle contenue dans les sables traités équivaut à 5 % de la production soit environ 10 000 m³/an. Cette perte en eau ne sera pas accentuée en l’absence d’augmentation de la production du site.
GQ2-5 : Améliorer la connaissance des ressources et des besoins sur les nappes souterraines de Nort-sur-Erdre	Sans objet – Il s’agit de mesures de gestion destinées principalement aux services de l’Etat, aux collectivités locales et aux structures compétentes pour l’alimentation en eau potable (AEP).
GQ2-6 : Répartir la ressource en eau entre chaque catégorie d’usagers	
GQ2-7 : Mettre en conformité les plans d’eau pour assurer le respect des débits réservés	

GQ3-1 : Sensibiliser les usagers sur les bonnes pratiques pour réduire la consommation d'eau	
GQ3-2 : Appliquer une tarification de l'eau potable qui incite aux économies d'eau	
GQ3-3 : Accompagner la profession agricole pour réduire la consommation d'eau	
GQ3-4 : Étudier les opportunités de réutilisation des eaux résiduaires urbaines	
GQ3-5 : Favoriser les solutions innovantes destinées à économiser l'eau	